

Règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique.

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le présent règlement a en outre comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public;

Considérant que les exonérations prévues sont justifiées par l'absence de but lucratif poursuivi au travers de la mise en circulation des appareils de publicité ;

Vu que le règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique, délibéré par le Conseil communal du 23 janvier 2020, vient à expiration le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 %;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2023, comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application et définitions

§ 1. Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe pour la circulation sur la voie publique d'appareils de publicité portatifs ou véhiculés.

§ 2. Pour l'application du présent règlement il faut entendre par appareil de publicité portatif et véhiculé :

1. Le dispositif portatif commercial ou publicitaire à caractère commercial transporté par une personne ou par un véhicule non automoteur,
2. Le dispositif mobile commercial ou publicitaire à caractère commercial transporté par un véhicule automoteur : carburant, hybride ou électrique.

§ 3. Par « voie publique » il faut entendre la voirie publique en ce compris notamment les accotements, les trottoirs, les sentiers, les places publiques, les parcs publics.

Article 2 : Du récépissé de déclaration de mise en circulation d'un appareil de publicité

§ 1. Toute personne qui désire mettre en circulation un ou plusieurs appareils de publicité portatifs ou véhiculés est tenue d'en faire la déclaration préalable au bureau du Secrétariat – Affaires générales.

§ 2. La déclaration mentionnera le nombre d'appareils de publicité, leur moyen et la durée (en jours) de leur circulation sur la voie publique.

§ 3. Il sera délivré par appareil de publicité un récépissé de la déclaration, qui devra être exhibé à toute réquisition de la Police et d'agents communaux habilités à cette fin.

§ 4. Le paiement de la taxe relative à la mise en circulation d'appareils de publicité ne dispense pas le demandeur du paiement des services supplémentaires dont il ferait la demande en vue de mettre en circulation un ou plusieurs appareils de publicité. Les services supplémentaires sont par exemple : le placement de panneaux d'interdiction de stationner, etc.

Article 3 : Du dossier à transmettre

§ 1. La déclaration doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis au bureau du Secrétariat – Affaires générales :

		Portatif	Véhicule non automoteur	Véhicule automoteur, hybride ou électrique		
		Piéton	Vélo normal et électrique (→ ≤ 25 km/h)	Vélo motorisé ≤ 25 km/h	Cyclomoteur ≤ 45 km/h	Autres
1.	Objet précis de la demande, Fiche technique du véhicule et de l'appareil de publicité Objet de la publicité	oui	oui	oui	oui	oui
3.	Carte d'identité du porteur ou du chauffeur	oui	oui	oui	oui	oui
4.	Permis de conduire du chauffeur	non	non	non	oui	oui
5.	Attestation d'assurance automobile (Valide pour toute la durée de l'activité)	non	non	non	oui	oui
6.	Attestation d'assurance en R.C.	oui	oui	oui	oui	oui

(dommage corporel et incorporel causé aux tiers et à la Commune survenant dans le cadre de la circulation de l'appareil de publicité)						
---	--	--	--	--	--	--

Article 4 : Des obligations du redevable

§ 1. Sans préjudice des conditions particulières qui seraient établies en fonction de spécificités de la circulation de l'appareil de publicité ni des dispositions du Règlement Général de Police d'Uccle, le déclarant devra avertir l'Administration communale :

- de son souhait d'annuler ou de modifier les conditions de la mise en circulation de l'appareil susvisé avant la date de début prévue initialement ; le cas échéant, la taxe sera due au prorata de la période couvrant le début de la mise en circulation telle que déclarée jusqu'à la date de déclaration de renonciation ou de modification effective;
- de son souhait de prolonger la période initiale de mise en circulation au plus tard le dernier jour indiqué dans sa déclaration initiale, à défaut de quoi, la procédure telle que prévue à l'article 6 est susceptible de s'appliquer;

Article 5 : Tarifs

§ 1. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) par appareil portatif ou transporté par un véhicule non automoteur :

Nbr de porteurs ou de véhicules	1 jour	Semaine (6 jours)	1 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	26 €	130 €	520 €	1.300 €	2.340 €	4.160 €
2	52 €	260 €	962 €	2.496 €	4.472 €	7.904 €
3	78 €	390 €	1.404 €	3.588 €	6.318 €	11.076 €
4	104 €	468 €	1.820 €	4.576 €	7.800 €	13.520 €
5	130 €	520 €	2.080 €	5.200 €	8.840 €	15.002 €
6	156 €	546 €	2.184 €	5.460 €	9.048 €	15.340 €

b) par appareil transporté par un véhicule automoteur :

Nbr de véhicules	1 jour	Semaine (6 jours)	1 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	52 €	260 €	1.040 €	2.600 €	4.680 €	8.320 €
2	104 €	520 €	1.924 €	4.992 €	8.944 €	15.808 €
3	156 €	780 €	2.808 €	7.176 €	12.636 €	22.152 €
4	208 €	936 €	3.640 €	9.152 €	15.600 €	27.040 €
5	260 €	1.040 €	4.160 €	10.400 €	17.680 €	30.004 €
6	312 €	1.092 €	4.368 €	10.920 €	18.096 €	30.680 €

§ 2. Sont solidairement redevables de la taxe :

- la personne physique ou morale au profit de laquelle la circulation de l'appareil de publicité a lieu,
- l'organisateur, personne physique ou morale, de la circulation de l'appareil de publicité.

§ 3. A défaut d'autorisation, la taxe est due à partir du 1^{er} jour où a lieu le constat de circulation d'un appareil de publicité irrégulière et sera présumée prendre fin le dernier jour du mois au cours duquel il aura été constaté pour la dernière fois par la Police et les agents communaux habilités à cette fin, sous réserve de l'application de la procédure de taxation d'office visée à l'article suivant.

Article 6 : Procédure de taxation d'office

L'Administration communale, via le Service des Affaires générales (affairesgenerales@ucclle.brussels) adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 7 : Exonération

Le redevable qui estime pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe doit, en tout état de cause, demander l'autorisation préalable de mettre en circulation un appareil de publicité sur la voie publique auprès du bureau du Secrétariat – Affaires générales et ce, conformément à l'article 2 du présent règlement. En outre, il précise dans sa demande d'autorisation les motifs sur base desquels il estime pouvoir bénéficier de l'exonération.

Est exonérée de la taxe, la mise en circulation d'un appareil de publicité :

1. lorsque qu'il est exclusivement destiné à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune,
2. lorsque la publicité est faite dans un but non lucratif,
3. lorsque la publicité est faite dans un but philanthropique.

L'exonération accordée au redevable ne le dispense en aucun cas du paiement des autorisations dues en vertu d'autres règlements, en ce compris la réservation de panneaux d'interdiction de stationner.

Article 8 :

Le redevable est tenu de verser à la Commune d'Uccle, avant la mise en circulation de l'appareil de publicité, le montant de la taxe figurant sur le récépissé de déclaration.

- a) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un jour à une semaine, elle sera payée immédiatement, en date ou a lieu l'activité;
- b) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de plus d'une semaine à moins d'un mois, elle sera payée hebdomadairement (7 jours francs) à dater d'une semaine avant de la 1^{ère} mise en circulation;
- c) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un mois, elle sera payée par anticipation mensuellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité ;

- d) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de trois mois, elle sera payée par anticipation trimestriellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité ;
- e) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de six mois, elle sera payée par anticipation semestriellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité ;
- f) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un an, elle sera payée par anticipation annuellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable immédiatement.

Article 9 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables

Article 10 :

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 11 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur la circulation d'appareils de publicité sur la voie publique, celui délibéré par le Conseil communal du 23 janvier 2020.